

31/10/15

Volume XIV – Lettre 3

18 'Hechvane 5776



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Pourquoi certaines mela'hoth sont permises Yom Tov et pas d'autres ?

Au sujet de *Yom Tov*, la *Torah* répète à plusieurs reprises: ¹ כל מלאכת עבודה לא ותעש (tu ne feras aucun travail) et comme il s'agit d'un commandement négatif, sa transgression est passible d'une peine de flagellation.

Par contre, ne pas accomplir de *mela'both* (travaux interdits le *Chabbath*) *Yom Tov* constitue la *mitsva asséb* (commandement positif) de se reposer, ² ce que l'on apprend du mot *chabbaton* dans le *passouk* (verset).

Comment définir l'expression מלאכת עבודה ?

מלאכת עבודה se réfère à des actions non liées à la préparation des repas, telles que éteindre un feu (nous verrons la *bala'ba* si cela est lié à la cuisine), construire et démolir un objet ou creuser un puits.

Elles sont à distinguer des *mela'both* directement liées à l'alimentation ³ comme la moisson, le battage, la mise en gerbe, le vannage, le tri, le broyage, le pétrissage, la cuisson au four ou sur un feu, la cueillette de fruits, la capture d'animaux et le transfert d'un domaine à un autre. Elles sont considérées comme des *מלאכת אוכל נפש* ou *mela'both* que l'on doit accomplir pour se nourrir *Yom Tov*. La *Torah* permet d'accomplir ces dernières *mela'both* pour pouvoir se nourrir *Yom Tov*: אך אשר יעשה לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם (les *mela'hoth* accomplies pour le bien-être physique d'une personne (manger et boire) sont permises). Il faut cependant noter que cette permission est *mideoraïtha* (de la *Torah*) et qu'il y existe un certain nombre de restrictions *midéribanan* (d'origine rabbinique). ⁴

Alors pourquoi permet-on d'allumer un feu ?

Dans la mesure où le feu est indispensable pour cuire la **nourriture**, il est considéré comme *אוכל נפש* et peut être allumé pour cet usage. ⁵ Nous verrons également *B"H* qu'il n'est permis d'allumer un feu qu'à partir d'un feu existant, mais pas en grattant une allumette. Cependant, il est *assour* (interdit) d'allumer une lumière électrique, car un des nombreux problèmes que cela pose est le déclenchement du feu par une étincelle et non par transfert d'un feu déjà existant.

Peut-on allumer un feu pour se chauffer ou pour lire, si cela ne concerne pas la nourriture ?

Effectivement, mais pour une autre raison. Dans le traité *Betsa* 12a, la *guemara* nous présente le concept de *מתוך*, selon lequel toute *mela'ha* qui peut-être accomplie en raison de *אוכל נפש* (manger et boire) peut également l'être dans un contexte qui n'a aucun lien avec *אוכל נפש* à condition que :

- l'avantage que l'on en tire soit au moins un peu nécessaire pendant *Yom Tov* ⁶
- cela apporte un avantage ou un bien-être physique (צורך הגוף) ou permette l'accomplissement d'une *mitsva Yom Tov* ⁷
- le confort physique profite à une majorité de juifs (ce qui exclut par exemple de faire brûler de l'encens qui ne profitera qu'à une frange limitée de la population)

Pouvez-vous donner un exemple d'un avantage physique direct ?

Transporter quelque chose d'un *rechouth baya'bid* vers un *rechouth harabim*, comme porter un enfant dans la rue pour l'emmener se promener ou apporter son *loulan* à la synagogue est un avantage direct tiré de l'accomplissement de la *mela'ha* de porter.

Allumer un feu ou une bougie pour lire ou se réchauffer est donc permis, même s'il n'y a aucun lien avec de la nourriture.

Et un avantage indirect ?

Au contraire, accomplir une *mela'ha* qui se situe une étape avant ou après l'avantage physique proprement dit est interdit, comme par exemple fabriquer une broche ou des brochettes pour rôtir de la viande. L'avantage physique provient de la viande rôtie, pas de la broche. Un couteau aiguisé est très pratique pour couper de la viande, mais l'aiguiser est un avantage indirect parce que le but est de manger la viande, pas le couteau aiguisé. ⁸

Même si ce genre d'actions est accompli pour préparer de la nourriture pour *Yom Tov*, dans la mesure où, ces *mela'both* ne concernent pas directement un aliment mais plutôt des phases préparatoires à la confection des plats, il ne s'agit pas de *אוכל נפש*, mais de *מכשירי אוכל נפש* où *מכשירי* signifie préparatoire.

Mais il y a plusieurs types de מכשירי ?

C'est vrai et l'idée est la suivante. Les *מכשירי* (préparations) qui **peuvent** être accomplis avant *Yom Tov* ne peuvent l'être *Yom Tov*. Les *מכשירי* qui **ne peuvent pas** être accomplis avant *Yom Tov* ou qui ne l'ont pas été en raison de certaines circonstances particulières peuvent l'être *Yom Tov*. Dans la mesure où un couteau peut être aiguisé avant *Yom Tov*, il ne faut pas le faire *Yom Tov*. Selon le *Choul'han Arou'h Harav*, si le couteau s'est émoussé ou la broche s'est épointée, il est alors permis de les aiguiser car ces actions de *מכשירי* n'auraient pas pu être réalisées avant *Yom Tov*. ⁹

Cependant, le *Michna Beroura* ¹⁰ cite certains *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du 2^{ème} millénaire) qui ne partagent pas cette opinion et considèrent qu'aiguiser est *assour* (interdit) en toutes circonstances *Yom Tov*. Nous en discuterons *B"H*, plus tard.

[1] *Pessa'h* (Vayikra 23 8-9). *Chavouoth* (23:21). *Roch Hachana* (23:25). *Souccoath* (23:35-36). *Rambam Hil'hoth Yom Tov* 1:1

[2] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 495:1

[3] D'après le *Rambam* 1:2-4

[4] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 495:2

[5] Basé sur le *kountrass a'haron* du *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:1

[6] *Rama siman* 518:1

[7] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 495:3. Il explique qu'accomplir une *mitsva* est assimilable à un besoin physique, à condition que la *mitsva* doive être réalisée *Yom Tov* et ne puisse être repoussée après *Yom Tov*.

[8] Bien que l'on préfère couper de la viande avec un couteau effilé, cela ne s'appelle pas un profit direct. Même s'il est impossible de couper la viande avec le couteau, il est *assour* de l'aiguiser, *Choul'han Arou'h HaRav siman* 495:4

[9] *Choul'han Arou'h HaRav ibid* d'après le *Maguen Avraham*

[10] *Siman* 509:6

Rabbi Tsadok disait: « Ne te sépare pas de la communauté; n'agis pas comme un avocat (dans le jugement). Ne fais pas de la Torah une couronne pour t'enorgueillir ni une bêche pour creuser ». Hillel ajoutait à ce sujet : «Celui qui cherche profit dans la couronne [de la Torah] se perd» (Pirké Avoth I:13). De cela, on peut apprendre que quiconque tire profite des paroles de Torah ôte sa vie du monde.»

Les deux premières déclarations de Rabbi Tsadok, concernant la séparation d'avec la communauté et le comportement de l'avocat, ont déjà été traitées dans *Pirké Avoth* (II:5 et I:8). Dans certaines éditions des *Pirké Avoth*, ces déclarations n'apparaissent pas ici et nous n'y reviendrons donc pas.

Le thème principal de notre *michna* est la recommandation de ne pas faire usage de sa connaissance de la Torah à ses propres fins. La Torah est un don de D-ieu à Israël. Elle nous permet de comprendre la Parole de D-ieu et de construire une relation avec Lui. Nous devons la cantonner à ce noble idéal. Si, en revanche, nous essayons de l'utiliser dans des buts personnels, qu'ils soient sociaux ou financiers, D-ieu pourra être amené à nous rappeler que la Torah n'est pas destinée à notre profit personnel. Elle est pour nous une obligation et un défi, pas un outil de promotion social.

Le premier conseil prodigué par notre *michna* est de ne pas considérer la Torah comme une couronne. Nous ne devrions pas apprendre ou enseigner la Torah pour être admiré ou respecté par les autres. Ce point semble évident, mais ce n'est pas si simple. Nous allons voir par la suite (*Pirké Avoth* IV:17) que l'érudit en Torah possède ce que l'on appelle la "couronne" de la Torah. Dans une certaine mesure, la Torah est donc une couronne pour ceux qui méritent de la porter, mais nous voyons ici qu'ils ne doivent pas la considérer comme telle.

Le *Talmud* nous enseigne par ailleurs que : "Celui qui empêche son élève de le servir, agit comme s'il lui déniait toute bienveillance" (il dénie à son élève la possibilité d'honorer celui qui doit l'être) (*Ketouvoth* 96a). Un enseignant en Torah devrait donc permettre à ses étudiants de l'honorer et il existe effectivement un ensemble de lois qui définissent et régissent l'hommage dû à son maître et aux Sages en général (voir *Choul'han Arou'h*, *Yoréh Déah* 242-4). En fait, l'érudit porte réellement la couronne de la Torah, nous devons le traiter en conséquence et, au moins passivement, il doit accepter gracieusement notre vénération. Il ne doit cependant pas "se servir" de ses connaissances comme d'une couronne. Est-ce un jeu ? Le rabbin ne sait-il pas au fond que "cela lui revient", mais qu'il ne doit pas le montrer ouvertement ?

Il semble que la réponse à cette question réside dans une meilleure compréhension de la métaphore utilisée ici par les rabbins, à savoir la couronne (comme toujours, les Sages sont extrêmement précis dans leur terminologie, plus nous analysons étroitement leurs mots, plus nous pouvons pleinement apprécier la profondeur de leur sagesse). Un concept assez universel veut que les rois portent des couronnes, ce que les ministres, les conseillers ou les nobles ne font pratiquement jamais. Pourtant une couronne n'a aucune utilité et ne procure aucune puissance particulière à un roturier qui la porterait. Pourquoi alors est-elle partie intrinsèque de l'habit du roi ?

La réponse est qu'une couronne symbolise la complétude. Un roi est celui dont l'existence même est liée à sa nation. La vocation de sa vie, son dévouement total vont vers l'état, son essence est l'état: il est l'état. Une personne qui s'identifie si pleinement à sa mission ou à sa vocation, reçoit une couronne, réelle ou fictive, au sommet de sa tête. Son corps et tout son être s'unissent avec ce qu'il incarne, de sorte que la partie la plus noble de son corps, sa tête, est couronnée du symbole de sa vocation. (Basé en partie sur des pensées du Rav Yo'hanan Zweig).

Quand un érudit en Torah est réputé porter la couronne de la Torah, il ne s'agit pas de quelque ornement décoratif externe, mais cela indique que son essence même est la Torah. A force d'engagement, d'effort et de persévérance, il est arrivé à incarner la Torah et l'ensemble des valeurs sacrées qu'elle porte. Il est ce que nous appelons parfois «un *Sefer Torah* (rouleau de la Torah) vivant ». Accorder de l'honneur à un tel homme, n'est pas l'honorer en tant que personne, mais il s'est tellement lié à la Torah, comme le reflet de la Parole de D-ieu, que l'honorer revient à honorer D-ieu Lui-même.

Quand une personne peut-elle accepter un tel honneur ? Lorsque elle ne se considère comme rien de plus que le reflet de la Torah que les autres doivent vénérer et pas comme le bénéficiaire propre de l'honneur. Elle reconnaît qu'elle n'est rien de plus qu'un réceptacle qui permet aux autres de répondre à leur besoin réel de révéler le Tout-Puissant Lui-même.

à suivre

A la mémoire de Fayga GOLDMAN bass Efrayim-Yossef (15 'Hechvane 5741), de son arrière petite-fille Déborah-Guitel BRAJZBLAT qui aurait eu 30 ans ce jour et de Haïm ben Moché MATYSIAK (15 'Hechvane 5773).

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza